

Arrêt

n° 239 963 du 24 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 23 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bamoun, de religion musulmane, originaire de la commune de Malantouen (Région de l'Ouest, République du Cameroun) où vous êtes né le 15 août 1985. Vous êtes célibataire, marié selon les rites traditionnels et êtes père de trois enfants. Vous êtes producteur de café et de cacao et propriétaire de 6ha de café et de 2ha de cacaoyère, qui vous appartiennent suite à la mort de votre père en 2016. Le 8 mai 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants : Le 3 septembre 2018, vous emmenez un chargement de café pour Douala et vous êtes intercepté à un contrôle par le commandant de la gendarmerie de Malantouen qui vous reproche de vendre le café à Douala plutôt qu'à lui. Une vive discussion s'ensuit, les gendarmes présents interviennent, vous tapent et vous emmènent de force à la gendarmerie. Là, les gendarmes vous violentent. Le soir, le commandant vous demande de lui vendre votre marchandise, vous refusez. Le 4 septembre 2018, vous vous faites encore tabasser par les gendarmes. Vous avez une nouvelle discussion avec le commandant mais vous refusez de lui vendre le café. Un PV est dressé, mais vous apprenez que dans ce PV vous êtes accusé d'être un « Ambazonien ». Vous êtes placé toute une nuit dans une cellule minuscule, menotté à une chaise, une ampoule devant vos yeux. Alerté par le chauffeur, votre oncle s'arrange avec un des gendarmes du poste pour vous faire sortir. Le 7 septembre 2018, le gendarme en question vous laisse sortir, votre oncle vous attend dans une voiture et vous amène chez lui. Vous apprenez par l'intermédiaire de votre oncle et de la mère de vos enfants que les gendarmes sont venus fouiller chez vous, ce qui vous décide à quitter le pays. Le 15 septembre 2018, votre oncle arrange votre voyage vers le Gabon chez un ami à lui ; vous y restez un peu plus d'un mois, le temps d'obtenir un visa pour la Belgique que cet ami arrange pour vous. Le 26 octobre 2018, vous repassez au Cameroun pour aller en direction de l'aéroport de Douala, que vous quittez pour la Belgique avec un passeur le 27 octobre 2018 au soir. Vous arrivez sur le territoire belge le 28 octobre 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 8 mai 2019. Le passeur aurait conservé les documents de voyage et vous ne l'auriez plus revu. Vous fournissez à l'appui de votre demande de protection internationale votre carte d'identité, une preuve de prescription d'un ophtalmologue en Belgique, une preuve de propriété de terrain ainsi que 9 bordereaux de livraison de café ou de cacao.».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle considère en substance que le requérant n'a pas convaincu de la réalité des problèmes qu'il soutient avoir eus suite à son refus de vendre sa production de café au commandant de la gendarmerie de Malantouen. La partie défenderesse estime par ailleurs que les accusations portées à l'encontre du requérant de collusion avec les rebelles ambazoniens sont invraisemblables et disproportionnées eu égard à son profil. Elle considère que les déclarations du requérant sur les circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion manquent de crédibilité. Elle n'est en outre pas convaincu par les déclarations du requérant sur la disparition de son oncle. Elle considère en outre qu'il est invraisemblable que le requérant quitte son pays par voie légale, sans la moindre encombre et muni de son passeport alors qu'il soutient être recherché par les autorités de son pays qui l'accusent d'être sécessionniste et membre d'un groupe rebelle représentant l'Ambazonie. Enfin, elle estime que les documents déposés par le requérant au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, elle fait en substance valoir que la langue maternelle du requérant n'est pas le français, mais le bamoun, lors de son interview à l'Office des étrangers, les agents ont considéré que le requérant avait un niveau de français suffisant pour se passer de l'interprète ; que le requérant a lui-même accepté de s'exprimer en français, mais qu'il le regrette car il s'est rendu compte qu'il était mal compris par l'officier de protection, argumentation que le Conseil juge insuffisante pour expliquer les lacunes dans son récit. Le Conseil relève en outre que le requérant a, lors de l'introduction de sa demande d'asile, déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile. Il observe, d'autre part, qu'aucun problème de compréhension ne ressort du rapport d'audition du requérant devant la partie défenderesse.

Ainsi encore, la partie requérante soutient qu'il est très probable que le père du requérant ait souhaité protéger son fils en le laissant à l'écart d'activités officieuses telles que celle qu'il entretenait avec le commandant, bien que celui-ci ait été pendant longtemps l'unique client de l'entreprise, argumentation peu convaincante dès lors que le requérant soutient que le commandant était le seul client de son père, il n'est pas crédible qu'il ne sache rien dire sur les arrangements commerciaux entre son père et cette personne, eu égard à son implication dans les affaires familiales.

Ainsi encore, la partie requérante soutient que le frère du requérant n'a jamais été contrôlé par le commandant ni eu aucun contact avec ce dernier ; que l'unique préoccupation du commandant semble être de remettre la main sur le requérant et de le persécuter et non de reprendre les affaires lui permettant d'acquérir du café sans intermédiaire, explication peu pertinente dans le sens où il n'est pas vraisemblable que le commandant qui voulait à tout prix préserver l'accord qu'il avait conclu avec le père du requérant pour qu'il lui vende de manière exclusive leur café, se désintéresse maintenant de son objectif pour se concentrer sur la traque du requérant qui s'est enfui en dehors du pays.

Quant à l'acharnement sur la personne du requérant par le commandant, la partie requérante soutient que cela s'explique par le fait qu'il a rompu l'accord que son père avait conclu avec le commandant du temps de son vivant ; que le commandant a agi de la sorte pour se venger du requérant, arguments qui ne convainquent pas le Conseil étant donné que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, consistant ou objectif pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité de l'acharnement dont il déclare faire l'objet dans son pays de la part d'un gendarme sur fond de vengeance personnelle à la suite d'un différend commercial sur la vente de café.

Ainsi encore s'agissant de son arrestation, sa détention et son évasion, la partie requérante soutient que le requérant pense que c'est son chauffeur qui a prévenu son oncle de ce qui lui était arrivé ; que son oncle a préféré ne pas lui donner les détails sur son évasion ; que le séjour du requérant au Gabon était temporaire, compte tenu du fait que son oncle lui a déconseillé d'y rester ; que le requérant avait peur d'être retrouvé au Gabon par des représentants des forces de l'ordre camerounaises et que c'est la raison pour laquelle il a décidé de fuir en Europe, arguments qui ne convainquent pas le Conseil, étant donné qu'il est invraisemblable qu'après s'être évadé de prison, où il était accusé de soutien au mouvement sécessionniste ambazonien, et traversé la frontière pour se rendre au Gabon, il prenne le risque de quitter son pays de manière légale et muni de son passeport à son nom. Le Conseil estime que ces éléments empêchent de croire en la réalité de sa crainte envers ses autorités.

5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6. Quant aux informations générales sur la situation prévalant au Cameroun concernant les mariages forcés et concernant le sort des opposants politiques, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 8), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

7. Les arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 23 juin 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle le requérant ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'il allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la partie requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête, arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*.

Concernant le souhait du requérant d'être entendu, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit - en l'occurrence dans une note de plaidoirie - de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou élément significatif qui nécessiterait la tenue d'une audience ou qu'elle souhaiterait porter à la connaissance du Conseil. Le seul élément avancé concernant le dépôt de pièces originales de son frère n'oculte pas le constat qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et le requérant.

Quant au point concernant les droits de la défense et l'impossibilité pour le requérant de rencontrer son conseil en raison de la crise sanitaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée ou concrète permettant de comprendre en quoi les délais visés par l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne lui ont pas permis de faire valoir valablement tous ses arguments par écrit. Quant aux difficultés de rencontrer son conseil, le Conseil observe que l'on n'aperçoit pas pourquoi les contacts évoqués n'auraient pas pu s'effectuer par voie téléphonique, électronique ou postale. En conséquence, le grief formulé manque de sérieux.

Il résulte des développements du présent arrêt qui précèdent (voir ci-dessus) que les moyens et arguments de la requête, les nouveaux documents qui y sont annexés, ainsi que les éléments de la note de plaidoirie, ne permettent pas de réformer la décision attaquée et, dès lors, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, ni d'annuler cette décision.

En conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats ni de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.

8. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN